



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 111/2021

Attribution d'un accord-cadre de fournitures et services par procédure adaptée
Acquisition et livraison d'équipements de protection individuelle - EPI

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'accord-cadre pour l'acquisition et la livraison d'équipements de protection individuelle au bénéfice des agents du Centre Technique Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la Communauté ainsi que son site internet, trois (3) entreprises ont remis une offre dans les délais impartis fixé au 05 octobre 2021 à 12h00,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre du candidat **VETIPRO SARL** correspond aux critères d'attribution définis dans le cahier des charges de la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un accord-cadre de fournitures et services avec :

VETIPRO SARL
955, avenue Julien Panchot
66000 PERPIGNAN

Pour un montant maximum de 39 000.00 € HT sur une durée maximale de 4ans.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- Le bordereau des prix ;
- Le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de 25%.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement – article 60636

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 02 novembre 2021



Le Président
René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.